



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

07 décembre 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 07 décembre 2023

SOMMAIRE

| Arrêtés | Date | DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ | Page |
|-------------------------|-------------|---|------|
| DCL/BRGE n° 2023-315 | 29.11.2023 | Arrêté portant autorisation, pour l'ensemble des commerces de détail situés dans les Hauts-de-Seine, de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 | 3 |
| DCL/BRGE n° 2023-323 | 05.12..2023 | Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant Monsieur Cyrille CASELLAS à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SOS PERMIS ». | 4 |

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté DCL/BRGE n° 315 du 29 novembre 2023 portant autorisation, pour l'ensemble des commerces de détail situés dans les Hauts-de-Seine, de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023

LE PREFET DES HAUTS-DE SEINE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29, et R.3135-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la hausse habituelle de l'activité des commerces de détail lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant que la fermeture des commerces de détail les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements et également aux intérêts de la clientèle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les salariés de l'ensemble des commerces de détail du département des Hauts-de-Seine sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023, sous réserve d'avoir donné leur accord écrit à leur employeur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du Travail qui dispose qu' « *il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine* ».

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes concernées et la Directrice de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Arrêté DCL/BRGE n° 323 du 05 décembre 2023, portant renouvellement de l'agrément autorisant Monsieur Cyrille CASELLAS à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SOS PERMIS ».

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté DCL/BRGE n° 2018/09 du 24 janvier 2018 autorisant Monsieur Cyrille CASELLAS à exploiter, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SOS PERMIS » ;

Considérant que Monsieur Cyrille CASELLAS a fourni tous les documents nécessaires au renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Cyrille CASELLAS est autorisé à exploiter, sous le **R 14 092 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SOS PERMIS », dont le siège est situé, 1929 chemin de l'Eau –

13550 Noves ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant de l'établissement devra présenter sa demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

| |
|---|
| <p style="text-align: center;"><u>LE PASTEUR</u> 30 rue Louis Pasteur 92150 SURESNES</p> |
|---|

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute information ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de bureau

Signé

Jérémie HOMBOURGER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>